

Règlement sur la procédure contentieuse

Table de matières

I. Généralités

Art. 1	Objet et champ d'application
Art. 2	Instances
Art. 3	Instances de recours
Art. 4	Récusation
Art. 5	Voies de droit
Art. 6	Exclusion de l'opposition / du recours
Art. 7	Interdiction de la prise d'influence

II. Formes

Art. 8	Opposition / recours
Art. 9	Délais pour le dépôt d'un moyen de droit
Art. 10	Avance de frais
Art. 11	Contenu du moyen de droit
Art. 12	Légitimation
Art. 13	Représentation
Art. 14	Appel en cause
Art. 15	Vices de forme
Art. 16	Effet suspensif

III. Procédure d'opposition

Art. 17	Dépôt d'une opposition
Art. 18	Examen par l'instance qui avait statué
Art. 19	Décision sur opposition

IV. Procédure de recours

Art. 20	Dépôt d'un recours
Art. 21	Observations
Art. 22	Citation à comparaître
Art. 23	Récusation
Art. 24	Audience des débats
Art. 25	Défauts des parties
Art. 26	Administration des preuve
Art. 27	Décisions sur recours

V. Frais

Art. 28	Principe
Art. 29	Sort de frais dans des cas particuliers
Art. 30	Indemnisation des témoins
Art. 31	Frais de l'instance de recours

VI. Dispositions finales

Art. 32	Droit subsidiaire
Art. 33	Entrée en vigueur

I. Généralités

	Article 1 – Objet et champ d'application
Objet	¹ Le présent Règlement sur la procédure contentieuse règle de manière uniforme la procédure devant les instances de la Ligue Amateur ASF (LA), ainsi que des associations régionales qui en font partie.
Organisation	² Les associations régionales règlent elles-mêmes l'organisation de leurs instances de recours (tribunaux de recours / commission de recours)
	Article 2 - Instances
Instances	¹ Les instances de la LA et de ses associations régionales (organes et commissions) statuent en première instance sur toutes les infractions soumises à la juridiction associative et qui relèvent de leur compétence. Elles statuent en outre sur les oppositions faites contre leurs décisions.
Langue	² La langue de procédure est une langue officielle de l'instance compétente.
	Article 3 – Instances de recours
Instances de recours	¹ Les instances de recours (tribunal de recours / commission de recours) de la LA et de ses associations régionales statuent sur tous les recours formés contre des décisions sur opposition rendues par les instances de la LA et de ses associations régionales qui entrent dans leur domaine de compétence.
Composition	² Les instances de recours désignées conformément aux statuts de la LA, respectivement de ses associations régionales se constituent elles-mêmes. Pour tous les débats, elles se composent du président et de deux membres au moins.
	Article 4 – Récusation
Récusation	Le membre d'une instance de la LA ou de ses associations régionales doit se récuser d'office quand lui-même ou son club a un intérêt direct au résultat de la procédure. Si le président se récuse, la présidence est assurée par un membre de l'instance compétente.
	Article 5 – Voies de droit
Opposition	Les décisions des instances de la LA et de ses associations régionales peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité concernée. L'article 6 du présent règlement est réservé.
Recours	² Toutes les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'instance de recours.
Indication à la procédure d'op- position	³ Toutes les décisions doivent mentionner, dans l'indication des voies de recours, l'instance de recours compétente (instance, instance de recours). Si la décision ne peut pas être attaquée, cela sera mentionné expressément.

Renonciation à la procédure d'opposition

⁴ Dans les procédures de première instance au cours desquelles l'instance de décision a déjà procédé à une instruction, il peut être décidé, dans l'indication des voies de recours, qu'un recours doit être interjeté directement auprès de l'instance de recours.

Contestation d'une décision sur recours

- ⁵ Les décisions des instances de recours sont définitives. Sont cependant réservés:
 - a) Le recours pour retard injustifié, auprès du comité central de l'ASF.
 - b) La saisine du Tribunal arbitral du sport (TAS), dont le siège est à Lausanne.

Article 6 - Exclusion de l'opposition / du recours

Exclusion de l'opposition / du recours

Les décisions suivantes ne peuvent faire l'objet ni d'une opposition, ni d'un recours:

- a) les amendes prononcées pour absence à l'assemblée des délégués, à des journées officielles ou à des cours,
- b) les avertissements.
- c) les amendes et suspensions pour deux avertissements au cours du même match (carton jaune / rouge),
- d) les amendes et suspensions pour cause d'avertissements,
- e) les suspensions automatiques pour le premier match officiel suivant de l'équipe concernée, suite à une expulsion directe (carton rouge),
- f) les décisions concernant l'administration et le déroulement du championnat, en particulier la formation des groupes, le calendrier de jeu, l'horaire, le tirage au sort, le report sur un autre terrain de jeu et le renvoi de matches, les conditions de promotion et relégation, l'exclusion d'équipes du championnat en raison du manque d'arbitres, ainsi que les autres décisions semblables non prévues, de même que la désignation d'arbitres.

Article 7 - Interdiction de la prise d'influence

Interdiction de la prise d'influence

Il est interdit aux parties de s'adresser aux membres des instances ou des instances de recours de la LA et de ses associations régionales pour s'attirer leurs bonnes grâces. Les membres des instances et des instances de recours ont le devoir de s'abstenir de toute prise d'influence privée.

II. Formes

Article 8 – Opposition / recours

Dépôt d'une opposition

¹ L'opposition doit être adressée au secrétariat de la LA, respectivement de l'association régionale concernée, en un exemplaire. La décision attaquée et l'enveloppe ayant servi à sa notification (en cas de transmission par poste), ainsi que la preuve du paiement de l'avance de frais doivent y être annexées.

Dépot d'un recours

² Le recours doit être adressé au secrétariat de la LA, respectivement de l'association régionale concernée, en un exemplaire. La décision attaquée, l'enveloppe ayant servi à sa notification (en cas de transmission par poste) et la preuve du paiement de l'avance de frais doivent y être annexées.

Concours de la personne touchée

³ Quand un membre, un officiel ou un joueur d'un club est touché par une décision, le club ne peut pas agir seul, mais seulement avec son consentement. La personne concernée doit dès lors aussi signer le mémoire d'opposition ou de recours.

Signature

⁴ Le recours doit être valablement signé selon les statuts du club, quand celui-ci dépose une opposition ou un recours.

Décisions

⁵ L'instance peut confirmer, modifier ou annuler la décision entreprise. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties. Des modifications au détriment de la partie qui a formé l'opposition ou le recours sont possibles.

Possibilités de contestation d'une décision

⁶ Contre une décision de première instance prise par une instance de la LA, respectivement d'une association régionale, il ne peut être formé qu'une opposition, puis un recours, ou seulement un recours.

Indication des voies de recours

⁷ Chaque décision d'une instance de la LA, respectivement d'une association régionale doit contenir l'indication des voies de recours. Cette indication doit mentionner la voie de droit, le délai pour agir, l'instance compétente, l'adresse pour le dépôt de l'acte, le montant de l'avance de frais à effectuer et l'adresse pour le paiement de celle-ci.

Article 9 – Délai pour le dépôt d'un moyen de droit

Délai pour le dépôt d'un moyen de droit

¹ Le délai d'opposition ou de recours est de 5 iours.

Début du délai

² Le délai commence à courir dès le deuxième jour qui suit l'expédition de la décision (date du sceau officiel de dépôt ou date d'envoi par fax ou par e-mail), respectivement de la publication sur internet (art. 27 du Règlement disciplinaire de l'ASF).

Expiration du délai

³ Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour es un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton concerné, le délai expire le jour ouvrable suivant à minuit. Le délai est considéré comme respecté quand l'acte a été déposé le dernier jour du délai dans un bureau de poste suisse. En cas d'envoi par fax ou par e-mail, le moment déterminant est celui de la réception du fax ou de l'e-mail au numéro de fax officiel ou à l'adresse e-mail officielle de la LA, respectivement de l'association régionale.

Article 10 – Avance de frais

Avance de frais

¹ En cas d'opposition ou de recours, une avance de frais doit être versée dans le délai d'opposition ou de recours.

Garantie des frais

² Si, en cours de procédure, il se révèle que l'avance de frais effectuée ne suffit pas à couvrir les frais, le président de l'instance peut demander une avance de frais supplémentaire.

Article 11 - Contenu du moyen de droit

Contenu du moyen de droit

Chaque opposition ou recours doit contenir les éléments suivants:

- a) les conclusions,
- b) une motivation,
- c) les requêtes de preuves, avec l'indication des moyens de preuve, lesquels doivent si possible être joints,
- d) les signatures, au sens de l'art. 8 al. 3 et 4.

Article 12 - Légitimation

Légitimation

Une opposition ou un recours peut être déposé par:

- a) un club membre de la LA,
- b) un membre, un officiel ou un joueur d'un club affilié à la LA,
- c) un arbitre,
- d) un membre d'une instance de la LA ou d'une association régionale,

pour autant que la décision soit dirigée contre la personne qui fait usage de la voie de droit.

Article 13 – Représentation

Représentation

¹ Une partie peut se faire représenter. Les membres du comité d'un club peuvent sans autre représenter leur club. Les membres des instances d'une association sont sans autre autorisés à représenter leur instance (sous réserve de l'article 28 des statuts de l'ASF)

Procuration

² Les autres représentants doivent se légitimer par une procuration écrite.

Article 14 - Appel en cause

Appel en cause

Les tiers qui ont un intérêt direct au résultat de la procédure peuvent, sur proposition ou d'office, être appelé en cause et ont alors la qualité de parties à la procédure. Les cas échéant, la décision de l'instance lie les intéressés.

Article 15 – Vices de forme

Remise à une instance incompétente

¹ Quand une opposition ou un recours est remis à une autorité non compétente, celle-ci transmet l'acte d'office au secrétariat de la LA, respectivement de l'association régionale compétente. Le délai pour agir est réputé respecter si le moyen de droit et l'avance de frais ont été déposés à temps auprès de l'autorité incompétente.

Vices de forme réparables

² Si le recours ne respecte pas les prescriptions de forme prévues à l'art. 8 al. 1 et 2, le président de l'instance ou son suppléant peut fixer un délai supplémentaire de 5 jours pour réparer le vice, avec l'indication qu'à défaut, il ne sera pas entré en matière sur le recours.

Vices de forme irréparables

³ Si d'autres prescriptions que les règles de forme mentionnées à l'al. 2 ci-dessus n'ont pas été respectées, le président de l'instance ou son suppléant déclare le moyen de droit irrecevable. La procédure est classée et les frais mis à la charge de la partie qui a déposé le moyen de droit.

Article 16 - Effet suspensif

Effet suspensif

¹ Les oppositions et recours déposés dans les délais prescrits déploient un effet suspensif. Ils empêchent l'entrée en force de la décision attaquée.

Retrait de l'effet suspensif

² Sur proposition d'une partie ou de l'instance inférieure, ou d'office, le président de l'instance ou son suppléant peut retirer l'effet suspensif pour de motifs importants, notamment si le moyen de droit constitue un abus de droit manifeste.

III. Procédure d'une opposition

Article 17 - Dépôt d'une opposition

Dépôt d'une opposition

Une opposition peut être déposée, conformément aux art. 8 à 13, contre les décisions de première instance qui ne tombent pas dans les cas d'exclusion prévus par les art. 5 al. 4 et 6.

Article 18 – Examen par l'instance qui avait statué

Examen par l'instance qui avait statué

L'instance qui avait statué revoit les faits en fonction de l'opposition et rend une nouvelle décision. Elle peut procéder à de nouvelles investigations et demander des observations. Exceptionnellement, elle peut aussi mener sa propre instruction et/ou organiser des débats oraux.

Article 19 – Décision sur opposition

Notification

- ¹ L'instance de décision notifie par écrit la décision sur opposition.
- ² Sous réserve de la suspension automatique suite à un carton rouge direct, les suspensions à l'égard d'un joueur entrent en vigueur et sont exécutoires dès la notification de la décision.
- ³ Toutes les autres décisions entrent en vigueur et sont exécutoires à l'issue du délai de recours.

IV. Procédure de recours

Article 20 - Dépôt d'un recours

Dépôt d'un recours

Un recours peut être déposé, conformément aux art. 8 à 13, contre les décisions de première instance et les décisions sur opposition qui ne tombent pas dans les cas d'exclusion au sens de l'art. 6.

Article 21 - Observations

Dossier de l'instance inférieure

¹ La première instance doit transmettre sans délai au président de l'instance de recours le dossier en sa possession (rapport d'arbitre, opposition, etc.).

Observations

² L'autorité inférieure peut être invitée à présenter des observations sur le recours.

Article 22 - Citation à comparaître

Citation à comparaître

¹ Une fois le dossier constitué. Les parties et les éventuels témoins sont immédiatement cités à comparaître à une audience. En règle générale, celle-ci doit se dérouler dans les trente jours qui suivent le dépôt du recours.

Délai et communication de la composition

² La citation à comparaître est transmise, en règle générale, par lettre, fax ou e-mail, huit jours au moins avant la date de comparution. La citation doit mentionner la composition de l'instance de recours.

Renonciation à une audience

³ Le président de l'instance de recours ou son remplaçant peut, avec l'accord des parties, renoncer à une audience. Il doit le communiquer aux parties à l'avance, en même temps que la composition de l'autorité de recours.

Article 23 - Récusation

Récusation

- ¹ Un membre de l'instance de recours peut être récusé par les parties, lorsque:
 - a) les conditions de l'art. 4 sont réunies,
 - b) il existe une apparence de partialité en relation avec une partie ou avec la solution à donner un litige,
 - c) le membre a déjà été en entendu en tant que témoin ou expert dans l'affaire en cours ou doit encore l'être.

² La demande de récusation doit être adressée à l'instance de recours immédiatement dès la connaissance des motifs de récusation.

³ Quand un membre de l'instance de recours fait l'objet d'une demande de récusation, les autres membres statuent sur la demande.

	Article 24 – Audience de débats
Déroulement	¹ Les débats sont oraux. Ils sont dirigés par le président de l'instance de recours ou son remplaçant.
Procès-verbal	² Un procès-verbal des débats doit être tenu. Il doit mentionner les requêtes, un résumé des exposés des parties, les déclarations des témoins et le dispositif de la décision.
Objections / nouvelles réquisitions de preuves	³ A l'ouverture des débats, les parties peuvent soulever des objections éventuelles au sujet du déroulement prévu pour la procédure et formuler de nouvelles réquisitions de preuves. L'instance de recours statue à leur sujet, en l'absence des parties.
Auditions	⁴ Avant l'audition des parties, il est procédé à celle des témoins, ainsi qu'à l'administration des autres preuves.
Plaidoiries	⁵ Après l'administration des preuves, les parties plaident. Chaque partie à droit à deux tours de parole. Les parties peuvent modifier ou compléter les conclusions prises dans leurs mémoires.
Ajournement des débats	⁶ L'instance de recours peut ajourner les débats et prendre toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour le règlement de la cause, dans la mesure où les circonstances l'exigent.
	Article 25 – Défaut des parties
Défaut des parties	Les débats peuvent se dérouler valablement malgré l'absence d'une partie régulièrement convoquée.
	partie régulièrement convoquée.
parties Appréciation	partie régulièrement convoquée. Article 26 – Administration des preuves
Appréciation des preuves Fardeau de la	partie régulièrement convoquée. Article 26 – Administration des preuves 1 L'instance de recours apprécie librement les preuves. 2 Celui qui, dans une procédure de recours, allègue des éléments
Appréciation des preuves Fardeau de la preuve Moyens de	partie régulièrement convoquée. Article 26 – Administration des preuves ¹ L'instance de recours apprécie librement les preuves. ² Celui qui, dans une procédure de recours, allègue des éléments de fait doit en apporter la preuve. ³ Sont admis comme moyens de preuve les documents, les témoignages, l'audition des parties, les visions locales et les
Appréciation des preuves Fardeau de la preuve Moyens de preuves	partie régulièrement convoquée. Article 26 – Administration des preuves ¹ L'instance de recours apprécie librement les preuves. ² Celui qui, dans une procédure de recours, allègue des éléments de fait doit en apporter la preuve. ³ Sont admis comme moyens de preuve les documents, les témoignages, l'audition des parties, les visions locales et les expertises. ⁴ Entre en ligne de compte comme témoin celui qui peut s'exprimer

Obligation de déposer des documents

⁷ Les parties et les tiers liés par les prescriptions de l'association doivent, sur demande de l'instance de recours, remettre à première réquisition les documents en leur possession, ou, si le dépôt de ces documents léserait leurs intérêts, permettre à l'instance de recours de les examiner.

Expertises

⁸ S'il agit de faits dont la compréhension ou l'appréciation nécessite des connaissances techniques particulières, l'instance de recours peut faire appel à des experts, respectivement demander des expertises. Les dispositions sur la récusation (art. 4 et 22) s'appliquent à l'exclusion ou la récusation d'un expert.

Questions relatives à des règles techniques ⁹ Quand la solution du litige dépend de l'interprétation de questions relatives à des règles techniques, l'instance d recours peut demander une expertise écrite à la commission d'arbitrage de l'ASF.

Compléments de preuves

L'instance de recours n'est pas liée par les moyens de preuves recueillis et mis à disposition par les parties. Son président ou son remplaçant peut, avant l'audience, prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à l'établissement des faits (enquête, audition, confrontation, vision locale, obtention d'expertises, etc.).

Prise en compte de l'attitude des parties

¹¹ L'attitude des parties durant la procédure est prise en compte, en particulier l'absence aux convocations personnelles, le refus de répondre aux questions posées et la non-remise de preuves requises.

Article 27 – Décision sur recours

Délibération

¹ En règle générale, l'instance de recours se retire immédiatement après les plaidoiries des parties pour délibérer. La délibération est secrète. L'instance de recours rend son jugement à la majorité des voix. Aucun membre ne peut s'abstenir de voter.

Devoir de discrétion

² Les membres de l'instance de recours sont tenus à la confidentialité des délibérations.

Communication orale de la décision

³ En règle générale, le jugement de l'autorité de recours est communiqué oralement aux parties, immédiatement après les délibérations et avec une brève motivation.

Dispositif du jugement

⁴ Le dispositif du jugement est notifié le jour suivant au plus tard, par écrit (envoi par la poste, transmission par fax ou par e-mail).

Contenu du dispositif

- ⁵ Le dispositif écrit du jugement doit mentionner:
 - a) le lieu et la date auxquels i a été rendu,
 - b) les noms des juges (composition de l'instance de recours),
 - c) les parties et les noms de leurs représentants,
 - d) la décision,
 - e) la répartition des frais.

Motivation écrite

⁶ Un jugement motivé doit être expédié par écrit, en règle générale dans les trente jours après la communication orale, aux parties et à la LA, respectivement à l'association régionale concernée.

⁷ Le dispositif du jugement et la décision motivée doivent être signés par le président de l'instance de recours ou son remplaçant.

Entrée en force

⁸ Les décisions sur recours sont définitives, sous réserve des dispositions statutaires sur le Tribunal arbitral du sport (TAS).

V. Frais

Article 28 - Principe

Principe

¹ En règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge des parties en fonction de l'issue de la procédure.

Frais supplémentaires

² Si une partie a, par son comportement, généré inutilement des frais supplémentaires, ceux-ci peuvent être mis à sa charge sans tenir compte de l'issue de la procédure.

Article 29 - Sort des frais dans des cas particuliers

Sort des frais en cas de non entrée en matière

¹ Quand il n'est pas entré en matière, en raison de vices de forme, sur une opposition ou un recours, l'émolument pour la décision de non entrée en matière se monte à la moitié de l'avance de frais.

Sort de frais en cas de retrait

² Quand une opposition ou un recours est retiré dans les cinq jours après son dépôt, la moitié de l'avance de frais et remboursée. En cas de retrait ultérieur, aucun remboursement n'est effectué.

Article 30 - Indemnisation des témoins

Indemnisation des témoins

- ¹ L'instance de recours peut octroyer une indemnité à un témoin, selon le règlement des frais de la LA, respectivement de l'association régionale concernée.
- ² D'autres indemnisations peuvent être accordées par l'instance de recours, selon son appréciation.

Article 31 – Frais de l'instance de recours

Frais de l'instance de recours

Les frais des membres de l'instance de recours sont fixés dans des directives particulières de la LA, respectivement par l'association régionales.

VI. Dispositions finales

Article 32 - Droit subsidiaire

Droit subsidiaire

¹ Les statuts et règlements de l'ASF, de la LA et des associations régionales s'appliquent quand le présent règlement ne contient pas de dispositions particulières et pour tous les cas et questions imprévus.

² La version allemande fait foi.

Article 33 – Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

¹ Ce règlement a été adopté par l'assemblée des délégués de la LA du 29 mai 2015 et approuvé par le comité central de l'ASF le 01 juillet 2015.

² Il entre en vigueur le 1er juillet 2015 et remplace tous les précédents règlements et directives relatifs à la même matière.

³ Les procédures en cours au 1er juillet 2015 sont menées à terme en fonction du règlement précédent.

Ligue Amateur de l'ASF

Le Président: Le secrétaire:

Dominique Blanc Ramon Zanchetto

Muri le 1er juillet 2015